





ARRETE Nº 12024-900 DU 09/01/24

OBJET : Urbanisme – Arrêté modifiant l'arrêté n°A2022\_763 portant sur la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Choisy-le-Roi

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5219-2 et suivants et notamment l'article L.5219-5 relatif à la compétence en matière de plan local de l'urbanisme, exercée de plein droit par l'Etablissement Public Territorial depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-36 à L153-44;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Choisy-le-Roi approuvé en Conseil municipal de Choisy-le-Roi le 10 octobre 2012, modifié le 22 mars 2013, le 24 septembre 2014, le 30 septembre 2015 et en dernier lieu le 25 février 2020 par le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Choisy-le-Roi en date du 18 mai 2022 donnant un avis favorable aux objectifs poursuivis par la modification et aux modalités de concertation ;

Vu l'arrêté n°A2022\_763 du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en date du 23 août 2022 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis conforme n°MRAe AKIF-2023-047 du 4 mai 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°7 du PLU de Choisy-le-Roi après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2023-06-27\_3253 en date du 27 juin 2023, portant sur la réalisation de l'évaluation environnementale et prescrivant les modalités de concertation associées ;

Considérant les motifs et les objectifs de la modification n°7 précisés dans l'arrêté n°A2022 763;

Considérant que les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme permettent de définir des modalités de concertation préalablement et pendant toute la durée de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification du PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2-1°-b) du code de l'urbanisme, dont les modalités sont définies par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente;

Considérant que les modalités de concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente;

A2023\_..

Reçu en préfecture le : 09/01/2024
Publié le : 09/01/2024
Par: Michel Leprêtre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/225311

il Municipal a saisi l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre par délibération du 18 mai 2022 pour que soient prescrites et mises en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- Un article explicatif dans le bulletin municipal
- Une exposition durant le projet de modification
- Une réunion publique

Considérant que le Conseil Territorial a prescrit les modalités de concertation conformément à la demande de la Ville, par sa délibération n°2023-06-27\_3253 du 27 juin 2023 ;

Considérant que le bilan de la concertation fera l'objet d'une délibération du Conseil Territorial et sera joint au dossier d'enquête publique obligatoire dans le cadre de la procédure de modification du PLU;

**Considérant** que conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'Etablissement Public Territorial ou du Maire qui établit le projet de modification ;

## Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°A2022\_763 du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en date du 23 août 2022 est modifié comme suit :

Le projet de modification fera l'objet d'une concertation, dont les modalités ont été définies par la délibération du Conseil Territorial n°2023-06-27\_3253 le 27 juin 2023

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°A2022\_763, non expressément visés dans le présent arrêté, restent inchangés

**Article 3 :** Le présent arrêté modificatif fera l'objet des mesures de publicité suivantes définies aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

 Publication sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

 Affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de Choisy-le-Roi,

 Mention de cette affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de l'Etablissement Public Territorial est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi, à Madame la Préfète du Val-de-Marne, et à l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

À Orly, le. 0.4 /0.1 /2.4. Le Président de l'Etablissement Public Territorial, Michel Leorèire

e Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte;

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le : ....../2023

2/2